



Politique de qualification dans l'octroi de contrats de construction

Adoptée par le conseil municipal le 11 juin 2013

Modifiée le 19 août 2014, le 27 mars 2017

1. PORTÉE ET APPLICATION

1.1 Objet et champs d'application

La présente politique a pour objet d'établir le processus et les modalités applicables en matière d'acquisition de services suivant un processus de qualification de prestataires de services dans le cadre de l'octroi de contrats pour la réalisation de tout contrat de construction de 25 000 \$ et plus. Aux fins de la présente politique, on entend par contrat de construction, tout contrat tel que défini au paragraphe 1 du 4^e alinéa de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* RLRQ., c. C-19.1 et au Décret 841-2011, 17 août 2011.

Il est entendu que la présente vise l'entrepreneur général adjudicataire en tant qu'entrepreneur général ainsi que tout entrepreneur spécialisé ou non qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre du contrat visé par la présente dont la valeur de sa participation est égale ou supérieure à 500 000 \$.

1.2 Objectifs

Le processus établi dans le cadre de la présente politique vise à promouvoir les objectifs suivants, et ce, dans le respect de la *Loi sur les cités et villes* RLRQ, c. C-19.1:

1. le traitement intègre et équitable des concurrents;
2. la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres;
3. la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins qui tient compte des orientations de la Ville en matière de développement durable et de sécurité au travail;

1.3 Fonctionnement

L'appel de qualification constitue le premier des deux (2) volets du processus menant à la sélection d'un prestataire de services. Le premier permet d'établir quels sont les prestataires de services qui répondent aux exigences de la Ville en fonction des critères qui y sont énoncés pour le type de contrat visé.

Le second volet consiste à lancer l'appel d'offres pour chacun des contrats visés. Le contrat est octroyé selon les conditions mentionnées à l'appel d'offres parmi les prestataires de services qualifiés lors du premier volet.

Pour qu'une candidature de qualification soit évaluée, un candidat doit respecter toutes les conditions de recevabilité énoncées dans le document d'appel de qualification.

Les principales étapes du processus de qualification sont les suivantes :

- Appel de qualification;
- Date limite de dépôt des candidatures;
- Annonce des candidats qualifiés (confidentiel);

Les candidatures sont analysées suivant divers critères et seront évaluées par les personnes responsables sur la base de critères apparaissant dans le document d'appel de qualification.

Les documents d'appel de qualification peuvent être obtenus sur le site officiel des appels d'offres du gouvernement du Québec « Système électronique d'appels d'offres [SÉAO] » au <https://www.seao.ca>.

2. QUALIFICATION

2.0 Qualification de prestataires de services

La Ville peut procéder à la qualification de prestataires de services dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1. l'adoption par le conseil municipal d'une résolution prévoyant les critères retenus pour la qualification des prestataires de services incluant le type et la valeur des contrats visés;
2. la qualification de prestataires de services est précédée d'un avis public à cet effet publié dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;
3. cet avis public prévoit notamment que les documents de qualification sont disponibles dans le système électronique d'appel d'offres dès la publication de l'avis;
4. le délai pour la réception des candidatures de qualification ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours;
5. les candidatures de qualification ne seront pas ouvertes publiquement, de façon à ce que ne soit pas divulguée l'identité des personnes qualifiées qui seront éventuellement invitées aux appels d'offres subséquents portant sur la réalisation de différents travaux. Cette mesure assure le respect du paragraphe 3.1 de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

6. toute personne ayant déposée une candidature de qualification est informée de l'acceptation ou de la raison du refus de sa qualification selon le modèle établi par la division de l'approvisionnement;
7. un nouvel avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an afin de maintenir à jour la liste des prestataires susceptibles de se qualifier. Cette invitation à se qualifier doit contenir les conditions qu'ils doivent remplir pour déposer une demande de qualification valide. Sous réserve de tout avis public au contraire, il est permis aux fournisseurs de présenter une demande de qualification à tout moment afin de lui permettre d'obtenir sa qualification, dans la mesure où une telle demande n'a pas pour effet de retarder le processus d'attribution d'un contrat. La liste des prestataires qualifiés est mise à jour de temps à autre par la Ville conformément au paragraphe 5.

Tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services visés par ce processus est restreint aux seuls prestataires qualifiés à la date applicable.

2.1 Critères retenus

La Ville doit préciser dans les documents d'appel de qualification, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

Une proposition de qualification acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une proposition de qualification qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un des critères est rejetée. Il est entendu que l'atteinte d'un niveau de performance acceptable signifie que le prestataire de services a répondu de façon positive à tous et chacun des critères retenus par le conseil. Aux fins de l'analyse desdits critères, l'utilisation d'un système électronique de validation est requis.

Sauf indication contraire, tout octroi de contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés ou, dans le cas d'une invitation écrite, à certains de ces prestataires qualifiés.

2.2 Personnes responsables

Lorsque la Ville évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, elle désigne des personnes responsables provenant des services suivants de la Ville :

- Service des Ressources humaines
- Service des Approvisionnements

Les personnes responsables procèdent à l'évaluation de toutes les candidatures conformes, et ce, à partir des critères définis dans le document d'appel de qualification et conformément aux modalités qui y sont prévues. Elles attribuent à chacun, eu égard à chaque critère, la recevabilité ou non de la candidature ainsi que la note applicable le cas échéant.

S'il s'avérait nécessaire pour la Ville d'obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans le document de proposition, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de la proposition, ni ajouter de nouveaux éléments.

Seules les candidatures ayant obtenu le niveau de performance acceptable et satisfaisant aux conditions établies à l'égard de chacun des critères sont retenues et seront du délai administratifs requis pour la qualification, invitées à soumissionner pour les appels d'offres subséquents. Toutes les autres sont écartées du processus d'appel d'offres.

2.3 Conditions de non-conformité

Le document d'appel de qualification prévoit les conditions de non-conformité des demandes de qualification. L'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessous entraîne le rejet automatique par les personnes responsables de la demande de qualification :

1. un document identifié comme étant « requis essentiel lors de la présentation de la Demande de qualification » est manquant lors de la présentation de la demande de qualification, ou n'est pas conforme aux exigences des instructions;
2. l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé;
3. le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des demandes de qualification lors de l'appel de qualification initial ou des mises à jour ponctuelles du fichier des personnes qualifiées;
4. le prestataire de services ne possède pas un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable sur le territoire du Québec;
5. la demande de qualification est présentée par un prestataire de services qui est en lien d'emploi avec la Ville;
6. le fournisseur qui communique ou tente de communiquer avec une des personnes responsables relativement à la demande de qualification, hormis le cas où telle personne constitue la personne ressource pour l'appel de qualification et que telle communication vise à obtenir des renseignements propres à l'appel de qualification;

7. la demande de qualification comporte une fausse déclaration ou une déclaration inexacte sur un point jugé important par la Ville.

La Ville se réserve le droit, à son entière discrétion, de passer outre à tout vice de forme contenu dans la demande de qualification ou les documents qui l'accompagnent et qu'elle juge mineur compte tenu de l'intérêt de la Ville et du public.

2.4 Collusion

Chaque candidat doit présenter sa candidature de qualification sans qu'il y ait eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ni accord avec tout autre candidat (ou tout employé, représentant ou membre d'un candidat). Il revient à chaque candidat de s'assurer qu'il participe au processus du présent appel de qualification par des moyens honnêtes, sans collusion, ni fraude. Si une situation de collusion se présente, la Ville se réserve le droit de disqualifier le candidat.

3. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à sa date d'adoption par le conseil municipal.